

**SECTION DES ASSURANCES SOCIALES DE LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE DE
L'ORDRE DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE**

2 square La Fayette – 2^{ème} étage, Aile A, porte 4 - 49000 ANGERS

Téléphone : 02-41-87-19-22

Mail : cromk.pl@orange.fr ou sas.pl@orange.fr

Secrétariat ouvert le lundi de 8h30 à 16h30,

le mercredi de 10h00 à 15h30 et le vendredi de 9h à 16h

Affaire n° 01.06.2016

Service du contrôle médical de Maine-et-Loire
c/ M. M

Rapporteur : M. Jean-Baptiste MONTAUBRIC

Audience du 20 janvier 2017

Décision rendue publique par affichage le 31 janvier 2017

**LA SECTION DES ASSURANCES SOCIALES DE LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE
INSTANCE DE L'ORDRE DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTE DE LA REGION PAYS DE LA
LOIRE,**

Vu, enregistrée au secrétariat de la section des assurances sociales de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes le 8 juin 2016 la plainte présentée par le médecin-conseil chef de service du service du contrôle médical de Maine-et-Loire, dont l'adresse est 11 rue de la Rame CP 10003, 49930 Angers cedex 9, tendant à ce que la section des assurances sociales de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Pays de la Loire inflige à M. M, masseur-kinésithérapeute, l'une des sanctions prévues à l'article L 145-5-2 du code de la sécurité sociale ;

Il soutient que M. M n'a pas respecté la réglementation avec de nombreuses facturations non conformes à la NGAP ; qu'ont été constaté, d'une part, des anomalies portant sur la facturation Bilan-Diagnostic Kinésithérapique (BDK) et, d'autre part, des anomalies portant sur les séances de rééducation : non respect du nombre de séances indiqué sur la prescription, cumul non autorisé d'actes de rééducation, facturation d'actes non-inscrits à la NGAP, anomalies de cotation concernant le coefficient appliqué ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 25 juillet 2016, présenté par M. M; il conclut au rejet de la plainte ;

Il reconnaît avoir facturé les AMK 10.1 et le deuxième BDK par erreur ; il soutient ensuite que pour la plupart des griefs qui lui sont reprochés, il n'a cherché qu'à soulager ses patients et à leur faciliter la tâche lorsqu'il y avait des difficultés administratives ; que les faits qui lui sont reprochés ne sont que des maladresses et des incompréhensions ;

Vu le mémoire en réplique, enregistré le 23 août 2016, présenté par le médecin-conseil chef de service du service du contrôle médical de Maine-et-Loire, qui conclut aux mêmes fins que la plainte, par les mêmes moyens ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 11 octobre 2016, par lequel Monsieur M conclut aux mêmes fins que son précédent mémoire, par les mêmes moyens en apportant des précisions sur certains des griefs qui lui sont reprochés ;

Vu le mémoire en réplique, enregistré le 4 novembre 2016, présenté par le médecin-conseil chef de service du service du contrôle médical de Maine-et-Loire, qui conclut aux mêmes fins que la plainte, par les mêmes moyens ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 20 décembre 2016, par lequel Monsieur M conclut aux mêmes fins que ses précédentes écritures ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 145-5-1 à L 145-5-5, R 145-1 et suivants ;

Vu la nomenclature générale des actes professionnels, dans sa version d'octobre 2009 ;

Vu la convention nationale des masseurs-kinésithérapeutes conclue le 3 avril 2007, approuvée par arrêté du 10 mai 2007 ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 20 janvier 2017 :

- Le rapport de M. Jean-Baptiste Montaubric,
- Les observations de Mme SARRAF Nathalie pour le Service du contrôle médical de Maine-et-Loire,
- Les observations de M. M,
- Après en avoir délibéré :

1. Considérant qu'aux termes de l'article L. 145-5-1 du code de la sécurité sociale :
« Les fautes, abus, fraudes et tous faits intéressant l'exercice de la profession relevés à l'encontre des masseurs-kinésithérapeutes et des infirmiers à l'occasion des soins dispensés aux assurés sociaux sont soumis en première instance à une section de la chambre disciplinaire de première instance des masseurs-kinésithérapeutes ou à une section de la chambre disciplinaire de première instance des infirmiers dites "section des assurances sociales de la chambre disciplinaire de première instance" et, en appel, à une section de la chambre disciplinaire du conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes ou du

conseil national de l'ordre des infirmiers, dites "section des assurances sociales du conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes" et "section des assurances sociales du conseil national de l'ordre des infirmiers » ; qu'aux termes de l'article L. 145-5-2 du même code : « Les sanctions susceptibles d'être prononcées par la section des assurances sociales de la chambre disciplinaire de première instance et par la section des assurances sociales du conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes et du conseil national de l'ordre des infirmiers sont : 1° L'avertissement ; 2° Le blâme, avec ou sans publication ; 3° L'interdiction temporaire ou permanente, avec ou sans sursis, du droit de dispenser des soins aux assurés sociaux ; 4° Dans le cas d'abus d'honoraires, le remboursement à l'assuré du trop-perçu ou le reversement aux organismes de sécurité sociale du trop-remboursé, même s'il n'est prononcé aucune des sanctions prévues aux 1° à 3° » ;

2. Considérant que le contrôle médical rattaché auprès de la Caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) du Maine-et-Loire, après avoir contrôlé l'activité professionnelle de M. M, a relevé de nombreuses anomalies portant sur le Bilan-Diagnostic Kinésithérapique (cotation et redondance de bilan) et sur les séances de rééducation ; que M. M ne conteste pas la réalité des nombreux griefs qui lui sont opposés ; qu'il fait seulement valoir qu'il a commis des erreurs dues à des incompréhensions et qu'il a toujours cherché à soulager ses patients et a toujours effectué son travail et les cotations en toute bonne foi ; que les faits commis par M. M, bien que leur caractère frauduleux ne soit pas établi, n'en constituent pas moins des fautes, au sens de l'article L 145-5-1 du code de la sécurité sociale, susceptibles d'entraîner l'application de l'une des sanctions disciplinaires mentionnées à l'article L 145-5-2 du même code ; que compte tenu de leur nature et de leur caractère répétitif, il sera fait une juste appréciation de la gravité des faits reprochés à M. M en lui infligeant la sanction de l'interdiction du droit de donner des soins aux assurés sociaux pendant de 4 mois dont 3 mois et vingt jours avec sursis ;

Décide :

Article 1^{er} : Il est infligé à M. M la sanction de l'interdiction du droit de donner des soins aux assurés sociaux pendant 4 mois dont 3 mois et vingt jours avec sursis.

Article 2 : L'exécution de la sanction prononcée à l'encontre de M. M, pour la partie non assortie du sursis, prendra effet le 1^{er} juin à 0 h et cessera de porter effet le 10 juin 2017 à minuit.

Article 3 : La publication de cette sanction sera assurée par les soins de la caisse primaire d'assurance maladie de Maine-et-Loire, par affichage, dans ses locaux administratifs ouverts au public pendant la période prévue à l'article 2.

Article 4 : la présente décision sera notifiée :

- au service du contrôle médical de Maine-et-Loire,
- à M. M;
- au Conseil départemental de l'Ordre des Masseurs-Kinésithérapeutes de Maine-et-Loire ;
- à la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire (ARS) ;
- au Conseil National de l'Ordre des Masseurs-Kinésithérapeutes ;
- au Ministre chargé de la Santé ;
- au Ministre chargé de la Sécurité Sociale ;
- au Ministre chargé de l'Agriculture.

Délibéré en présence de Mme Véronique Gohier, greffière, après l'audience du 20 janvier 2016 à laquelle siégeaient :

- M. Thomas GIRAUD, Premier Conseiller à la Cour administrative d'appel de NANTES, Président ;
- M. Jean-Baptiste MONTAUBRIC, membre suppléant Membre CROMK PDL, rapporteur ;
- Mme Mme GOISNEAU, membre titulaire Membre CROMK PDL ;
- M. Jean BATTINI, membre titulaire, Médecin-Conseil Régional RSI BRETAGNE ;
- M. Bertrand DEMONDION, membre titulaire, Régime Général de Sécurité Sociale.

Le président,

Thomas GIRAUD

La secrétaire,

Véronique GOHIER